

AUTORISATION DE CIRCULATION MOTORISEE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2025 -134

Pétitionnaire : Commune d'Arudy

Adresse : 2, Place de l'Hôtel de ville – 64260 Arudy

Nature de la demande : Circulation motorisée dans le cadre des activités pastorales et techniques

Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau, sur la piste de Bious

Dossier suivi par : Madame Do-quyên LAM - Secteur d'Aspe

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1, L 331-4-2 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu la modalité 22 d'application de la réglementation prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative à la circulation motorisée,

Vu la demande d'autorisation de circulation déposée le 25 avril 2025 par la commune d'Arudy et validée par la Commission Syndicale du Haut-Ossau le 05 juin,

Considérant la possibilité donnée à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées de délivrer une autorisation de circulation motorisée en zone cœur du Parc national pour les besoins des activités nécessaires à la gestion des refuges, des activités agricoles, pastorales, forestières, hydroélectriques et commerciales autorisées, des travaux, pour la réalisation des missions de l'établissement public du parc national, ou pour le transport de personnes à mobilité réduite,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, le(s) pétitionnaire(s) mentionné(s) en annexe à circuler dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, sur le secteur de Bious, avec les véhicules et sur les itinéraires dont la liste figure en annexe. Cette autorisation est délivrée exclusivement dans le cadre des activités pastorales et techniques du pétitionnaire.

Article 2 – Date ou période

La présente autorisation est délivrée du 10 juin 2025 au 15 novembre 2025. La circulation est privilégiée avant 10h et après 19h.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est délivrée pour la zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau.

Le site et trajet suivants sont concernés :

- Piste de Bious

Article 4 – Prescriptions générales

Un laissez-passer sera fourni aux propriétaires des véhicules concernés. Il est à apposer obligatoirement en évidence derrière le pare-brise avant de chaque véhicule.

Les véhicules utilisés devront être en bon état de marche ; leur entretien ne pourra pas être réalisé dans la zone cœur du Parc national.

Article 5 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 10 juin 2025



La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH

Le Directeur-Adjoint
du Parc National des Pyrénées,

Arnaud DAVID

Copie : - UT Béarn
 - Secteur Ossau

ANNEXE :

**AUTORISATION DE CIRCULATION MOTORISEE
DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

Autorisation numéro 2025 - 134

NOM	PRENOM	IMMATRICULATION	ITINERAIRE
GAEC CASTETNAU		GB 400 FJ	piste Bious
GLORION	Thibault	GG 172 NP	piste Bious
TISNERAT	Patrick	7266 XP 64	piste Bious
TISNERAT	Patrick	AC 944 AH	piste Bious
ARRIBE	Didier	FM 773 JZ	piste Bious
COMMUNE ARUDY		4517 WH 64	piste Bious
COMMUNE ARUDY		DP 519 ED	piste Bious
VERGES	Christophe	CP 259 RL	piste Bious
VERGES	Christophe	DQ 217 JL	piste Bious